

Sachez que pour avoir droit à l'allocation de soutien familial, vous ne devez pas vivre avec votre conjoint, ni vivre maritalement. Votre caisse pourra vérifier votre situation. Si vous ne vivez pas seul(e), il est inutile de remplir cette demande.

Pour les enfants concernés

Joignez une photocopie de votre livret de famille

Si l'autre parent est décédé.

Joignez un extrait d'acte de décès, ou un bulletin de décès.

Si l'autre parent n'a pas reconnu votre(vos) enfant(s).

Joignez un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois de l'(ou des) enfant(s) avec mention marginale (original ou photocopie).

Si l'autre parent est hors d'état de subvenir aux besoins de l'(des) enfant(s).

● Cochez cette case si l'autre parent ne **peut pas participer** aux charges matérielles d'entretien de votre(vos) entant(s).

● Mais sachez que pour être considéré « **hors d'état** », l'autre parent doit être, soit :

- ou « insolvable » : c'est à dire en cas de chômage non indemnisé, de maladie, d'invalidité, de handicap non indemnisé, d'incarcération, etc.

- ou dans une autre situation particulière (par exemple : parent mineur, vagabondage, etc.), prenez contact avec la CNIEG.

Si ce parent est dans l'une de ces situations, vous n'êtes pas tenu d'engager une action contre lui pour obtenir cette allocation.

Joignez toute pièce justifiant sa situation (exemple : certificat de déchéance paternelle ou maternelle, jugement de tutelle, etc.).

Si l'autre parent se soustrait à son obligation d'entretien, aucun jugement n'ayant été rendu.

● Cochez cette case si l'autre parent refuse de participer depuis au moins deux mois de suite aux charges matérielles d'entretien de votre(vos) enfant(s) et si aucun jugement n'a été rendu

● **Mais attention, pour continuer à recevoir l'allocation de soutien familial au delà de la 4^e mensualité, vous devez avoir engagé une action pour faire fixer une pension alimentaire et en apporter la preuve.**

Que vous connaissiez ou non l'adresse de l'autre parent, vous devez donc engager une des actions suivantes :

- Si vous ne voulez pas divorcer, demandez une contribution aux charges du mariage, par simple lettre adressée au Tribunal d'Instance de votre domicile.

- Si vous voulez divorcer, adressez-vous à un avocat.

Sachez que vous pouvez peut être obtenir l'Aide Judiciaire pour couvrir les frais à engager.

Faites-en la demande au Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

- Si votre enfant est une enfant naturel, adressez-vous à un huissier pour obtenir la fixation d'une pension alimentaire.

Si l'autre parent ne vous verse pas de pension alimentaire, le jugement rendu n'en fixant pas.

- Cochez cette case si l'autre parent ne participe pas aux charges matérielles d'entretien de votre(vos) enfant(s), aucune pension alimentaire n'ayant été fixée par le jugement (joignez la copie de ce jugement).
- **Mais attention, si un élément nouveau (modification des ressources ou du nombre d'enfants à charge) est intervenu, vous devez engager une action en révision. Vous pouvez engager cette dernière dans les mêmes conditions que le 1^{er} jugement.**

Attention :

Si vous avez déjà engagé une action, joignez à cette demande une pièce pour en faire la preuve (la photocopie du dernier jugement ou de l'assignation devant le Tribunal de Grande Instance ou de la citation devant le Tribunal d'Instance, et éventuellement le certificat de demande d'Aide Judiciaire). Sinon, envoyez cette pièce, dès que vous aurez engagé une action.

Si l'autre parent se soustrait totalement ou partiellement au paiement de la pension alimentaire fixée par jugement

- Cochez cette case si une pension alimentaire est fixée par jugement, et si l'autre parent refuse de vous la verser depuis au moins deux mois de suite, ou s'il ne vous la verse que partiellement. Dans ce dernier cas, vous n'aurez droit à l'allocation de soutien familial que si la part de pension versée est inférieure au montant de cette allocation. L'allocation qui vous sera versée sera la différence entre l'allocation et la part de pension versée.

- **Mais Sachez que dans ce cas l'allocation de soutien familial, si elle vous est versée, n'est qu'une avance faite par la CNIEG sur la pension alimentaire, due à vos enfants bénéficiaires de cette prestation.**

- En effet, dès que cette allocation vous est versée, nous avons **automatiquement** le droit d'engager ou de poursuivre **pour notre compte et à votre place**, toute action contre l'autre parent pour obtenir le remboursement de l'allocation de soutien familial que nous vous aurons versée. Vous ne pourrez plus alors, en aucun cas, vous opposer aux actions engagées pour récupérer les sommes déjà versées, même si par la suite vous renoncez à l'allocation de soutien familial. C'est ce que l'on appelle la « **subrogation** ».

- De plus, vous nous donnez **automatiquement mandat** pour engager ou poursuivre toute action contre l'autre parent pour obtenir le paiement de la différence, s'il y a lieu, entre l'allocation versée et la pension alimentaire due pour vos enfants bénéficiaires de l'allocation de soutien familial.

- La CNIEG peut également, mais alors seulement si vous lui donnez mandat, engager ou poursuivre gratuitement, **en votre nom et pour votre compte**, toute action contre l'autre parent pour obtenir le paiement pour vous-même ou vos autres enfants non bénéficiaires de l'allocation de soutien familial, de la prestation compensatoire, des subsides ou de la pension alimentaire dus.

Si l'action engagée aboutit, la CNIEG vous reversera les sommes que vous l'avez chargée d'obtenir en lui donnant mandat.

Joignez à cette demande :

- La copie du dernier jugement fixant le montant de la pension alimentaire (ordonnance de non-conciliation, jugement de divorce, etc..).

- Une des pièces suivantes si vous avez déjà engagé une action pour obtenir le paiement de la pension alimentaire fixée par jugement, soit :

- *pour tout paiement direct, saisie, notamment saisie sur salaire, l'attestation de l'huissier, du greffier du Tribunal d'Instance ou le reçu d'inscription au rôle du Greffe du Tribunal ;*

- *pour recouvrement public, l'avis délivré par le Procureur de la République.*

Attention :

Si vous avez des difficultés pour compléter cette demande, n'hésitez pas à nous contacter. Nous vous aiderons. Sachez que nous serons sans doute obligés de vous demander des pièces complémentaires.